

SCALANDES à Mont-de-Marsan (40000)

Détermination du débit requis

Se référer à l'instruction technique D9 de juin 2020 pour toute précision

Description sommaire du risque				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	SCA7			
Principales activités	Transtockeur			
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)				
Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
Hauteur de Stockage ^{(1) (2) (3)}		Préparation	Stockage	
- Jusqu'à 3 m	0	0		
- Jusqu'à 8 m	+0,1			
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Jusqu'à 30 m	+0,5		0,5	
- Jusqu'à 40 m	+0,7			
- Au delà de 40 m	+0,8			
Type de construction ⁽⁴⁾				
Ossature stable au feu ≥ R60	-0,1	-0,1	-0,1	
Ossature stable au feu ≥ R30	0			
Ossature stable au feu < R30	+0,1			
Matériaux aggravants ⁽⁵⁾				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1	0,1	0,1	
Type d'intervention interne				
Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée) DAI généralisé reportée 24/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1	-0,1	-0,1	
Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesures d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3			
Σ des coefficients		-0,2	0,3	
1+ Σ		0,8	1,3	
Surface de référence en m ²		720	3398	
$Q_i = 30 \times \sqrt[5]{500 \times (1+\Sigma)}$ ⁽⁸⁾		34,56	265,044	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾	0,5 / 1 / 2 / 3			
Risque de l'activité	1	34,56		
Risque du stockage	2		397,566	
Risque sprinklé ⁽¹⁰⁾ : Q _{rf} , Q1, Q2 ou Q3 / 2	Oui ou Non			
	OUI	17	199	
DEBITS REQUIS (Q en m³/h) ⁽¹¹⁾		216,063		
Arrondi au multiple de 30 le plus proche ^{(12) (13) (14) (15)}		210		
Soit besoins en Eau sur 2h		420		

(1) Sans autres précision la hauteur de stockage doit être considérée étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1m (cas des bâtiments de stockage)

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m3, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m3 ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières matériaux biosourcés, etc.)
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration

(8) Q_i : débit intermédiaire du calcul en m3/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1.

Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.